



## **L'ETABLISSEMENT STABLE EN FRANCE**

La notion d'établissement stable permet de déterminer quel pays est en droit d'imposer le résultat réalisé. Cette notion est connue de tous les pays ; ce qui diffère c'est l'interprétation qui en est faite. Nous nous attacherons aux solutions retenues en France et plus particulièrement dans ses relations avec la Suisse.

Lorsque qu'une société dispose en France d'une structure régulièrement constituée et immatriculée celle-ci est sans aucun doute imposable en France. La situation devient plus complexe, si en l'absence d'une telle implantation, une entreprise suisse franchit la frontière pour faire des affaires.

Il s'agit alors de déterminer dans quels cas l'implantation sur le territoire français est suffisamment caractérisée pour constituer un établissement qui sera soumis aux impôts en France et dans quel cas l'entreprise étrangère ne fait que réaliser des opérations de commerce international imposables dans son pays d'origine. La question n'a rien de théorique puisqu'elle détermine la répartition du résultat et les modalités d'imposition de celui-ci.

### **NOTION D'ETABLISSEMENT STABLE**

La convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966, définit l'établissement comme une installation fixe d'affaires de la société sur le territoire de l'autre, tout en précisant certaines applications particulières.

- *INSTALLATIONS FIXES D'AFFAIRES*

Cette notion, est appréciée par l'administration et les juridictions de manière pragmatique au regard de la situation de fait. La réunion de trois éléments caractérise l'existence d'une installation fixe d'affaires.



1. L'entreprise étrangère dispose en France d'un ensemble de moyens humains ou matériels pour y exercer une activité (personnel, locaux, outillage, etc.) ;
2. L'entreprise étrangère exerce en France tout ou partie de ses activités à partir de cette «base fixe» ;
3. La présence en France pour l'exercice de l'activité doit avoir vocation à perdurer. Ici c'est la volonté plutôt que la durée effective qui est prise en compte.

La convention donne des exemples d'établissement stable correspondant à cette définition : bureau, succursale, usine, atelier, etc. D'autres situations fréquentes en pratique ont été précisées.

- *PRECISIONS CONCERNANT DES SITUATIONS FREQUENTES*

#### L'entreprise étrangère a un représentant en France

La présence d'une personne qui a les pouvoirs nécessaires pour conclure les contrats au nom de l'entreprise étrangère est suffisante pour caractériser l'existence d'un établissement stable. Cette présence nécessite un lien de dépendance entre le représentant et la société étrangère. Par contre, le recours à un apporteur d'affaires strictement indépendant n'est pas suffisant. De même l'existence d'un bureau d'information ou de publicité en France n'entraîne pas l'imposition en France, si l'activité n'a qu'un caractère préparatoire, et reste suffisamment éloignée de la recherche de profit.

#### Stock de biens en France

La présence d'un stock sur le sol français ne constitue pas un établissement stable. Par contre si le préposé chargé de la gestion du stock est habilité à conclure des contrats ou s'il dispose en fait du stock pour délivrer les marchandises sans avoir reçu préalablement l'ordre de l'entreprise étrangère, cela suffit pour caractériser un établissement stable en France.

#### Chantier et montage en France

Le déplacement en France d'une équipe chargée de travailler sur un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si le chantier a une durée supérieure à douze mois. L'intervention ponctuelle n'est imposable que dans son pays d'origine.



### Commerce électronique

Internet permet de réaliser des opérations commerciales sans disposer d'une présence physique sur le territoire de l'autre pays.

Le caractère virtuel du réseau mais aussi des paiements rendent difficiles la répartition territoriale du droit d'imposer. En l'état actuel, l'administration française s'attache encore à la présence physique de matériel et de personnel sur le territoire pour caractériser l'établissement stable.

Une fois l'existence d'un établissement stable caractérisée, l'administration fiscale en tire les conséquences au regard de l'imposition.

### **CONSEQUENCE DE LA QUALIFICATION D'ETABLISSEMENT STABLE**

La convention Franco-suisse prévoit deux méthodes de répartition du résultat.

- *IMPOSITION DU RESULTAT DE L'ETABLISSEMENT*

La convention franco-suisse prévoit qu'un établissement stable doit être imposé à raison des bénéfices qui peuvent être attribués à l'établissement. Autrement dit, le bénéfice est celui qui aurait été réalisé par une entreprise distincte et séparée exerçant une activité analogue. Le bénéfice est donc déterminé d'après le résultat du bilan de cet établissement.

Or, en pratique, il est rare qu'une comptabilité distincte soit tenue et le résultat de l'activité de l'établissement est englobé dans le résultat global. Il devient alors quasiment impossible de reconstituer le résultat. Dans cette situation, la France et la Suisse ont prévu, dans la détermination du résultat imposable, la possibilité d'opérer une répartition forfaitaire du résultat global de l'entreprise.

- *REPARTITION FORFAITAIRE DU RESULTAT DE L'ENTREPRISE*

Dans ce cas le bénéfice net global est réparti entre le siège et l'établissement stable.

En pratique, chacun des pays concernés détermine la part qui sera soumise à l'impôt chez lui et cela sans égard à la répartition qu'effectuera



l'autre Etat. Cela peut conduire à une non-imposition ou à une double imposition partielle dans la mesure où chaque Etat souhaite conserver une base imposable la plus large possible.

Corrélativement, si l'établissement réalise des pertes, l'état de résidence, par hypothèse la Suisse, peut refuser de les prendre en compte pour la détermination du résultat global de l'entreprise dans la mesure où ils sont à rattacher à l'établissement stable français. La Suisse s'est réservé le droit de rectifier pendant sept ans la déduction des pertes étrangères en Suisse.

Les entreprises suisses désireuses de s'implanter en France doivent mener une réflexion sur la forme que prendra leur présence sur le marché. Au regard du risque que représente la qualification à posteriori d'établissement stable, il est préférable d'anticiper ce risque en circonscrivant strictement l'activité ou en choisissant une forme juridique adaptée.

Sandrine BOEGLIN | consultante en droit fiscal et juriste d'affaires franco-suisse  
SOGEX SA  
[www.sogex.fr](http://www.sogex.fr)